

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81.132

Objet

CONVENTION pour la dériva-
tion d'eau potable de la
Source de CHAUVIGNAC.
FOURNITURE D'EAU EN GROS A
LA VILLE DE ROYAN.

DATE DE CONVOCATION

3 Septembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

3 Septembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 18

Nombre de votants 23

Pour _____

Contre _____

Abstentions : _____

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un

le 11 Septembre

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. le MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM LACHAUD, BOUTET,
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, POUMAILLOUX, COLLE, MONTRON,
PAPEAU, POUGET, BERLAND, BROTRÉAU, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOULAN par M. BROTRÉAU
NAULIN par Melle FOUCHE
FABER par M. LIS
MAURELLET par M. DUFEIL

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par lettre en date du 25 Juin 1981, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture a présenté un projet de convention fixant les nouvelles conditions de fourniture d'eau en gros que le Syndicat Intercommunal de CHENAC consent à la Ville de ROYAN à partir des ressources dont il dispose à la source de CHAUVIGNAC, étant précisé que le Comité Syndical de CHENAC s'est prononcé favorablement sur les dispositions dudit projet lors de sa séance du 24 Juin 1981.

Cette nouvelle convention fait suite au récent entretien intervenu entre M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de CHENAC d'une part, et M. le Maire, d'autre part, en présence notamment de M. DELACROIX, Ingénieur du Génie Rural représentant M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Lecture est donnée du projet de convention dressé et présenté par la Direction Départementale de l'Agriculture.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur les dispositions dudit projet de convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu la convention précédente en date du 31 Juillet 1965
approuvée le 22 septembre 1966,

Vu le projet de convention, objet de l'acceptation du
Syndicat Intercommunal d'eau de CHENAC en date du 24 Juin 1981,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale
"Urbanisme et Construction, Equipement et Environnement, Travaux"
en date du 1er Septembre 1981,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale des
"Finances" en date du 4 Septembre 1981,

Considérant la nécessité de ratifier ce nouvel accord,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par
délégation à signer la convention à intervenir entre le Syndicat
Intercommunal de CHENAC et la Ville de ROYAN pour la dérivation
d'eau potable sur la source de CHAUVIGNAC.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.



APPROUVE
ROYAN-MER, le 28 SEPT 1981
Le Maire



[Signature]
Pierre LISE

SOUS-PRÉFECTURE

25. SEP. 1981

ROCHEFORT-MER (Charente-Maritime)

Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau de
CHENAC-sur-GIRONDE

VILLE
de
ROYAN

C O N V E N T I O N
pour la dérivation d'eau potable sur la
Source de CHAUVIGNAC.

Entre :

Monsieur LABBE Claude, Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau, dûment autorisé à la signature de la présente par délibération du Comité Syndical en date du 24 JUIN 1981.

d'une part,

ET :

Monsieur LIS Pierre, Maire de la Ville de ROYAN, dûment autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 11 SEPTEMBRE 1981.

d'autre part,

Après exposé des considérations suivantes :

Le syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Chenac-sur-Gironde, constitué sous sa forme définitive par arrêté préfectoral du 27 Janvier 1953, groupe 12 communes du canton de COZES. Il poursuit actuellement, sous le contrôle technique et avec le concours financier du Ministère de l'Agriculture, l'exécution de certains travaux de renforcement intéressant son réseau de distribution d'eau potable, en collaboration avec son Ingénieur Conseil, le Bureau d'Etudes PAQUIER. Son alimentation est assurée par la source de CHAUVIGNAC, dont il est devenu propriétaire par l'acquisition du fonds d'émergence et des terrains environnants. En outre, conformément aux termes de l'acte notarié du 24 Septembre 1960, le Syndicat a acquis la propriété pleine et entière de la source qu'il exploite et le droit à l'usage des eaux à concurrence de la totalité du débit de l'ensemble des émergences situées sur son terrain.

Il est actuellement autorisé, par un arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique en date du 17 AOUT 1955, à dériver un volume quotidien de 2.000 m³/jour, mais il est prévu dans un premier temps de porter ce débit à 6.000 m³/jour au régime de 300 m³/h. A l'avenir, la possibilité d'augmenter cette dotation pour faire face au développement interne des communes, membres du Syndicat, au jour de la signature de la présente convention, et plus spécialement de celles à caractère touristique est également envisagée.

La source de CHAUVIGNAC s'est révélée capable de fournir, à l'occasion de différents jaugeages, des débits instantanés de 1.350 m³/heure en période d'étiage. L'étude géologique et hydrogéologique effectuée par le Centre d'Hydrologie de l'Université de BORDEAUX I sur la détermination des conditions limites d'exploitation de cette source montre dans le rapport de synthèse date du 23 Mai 1979 que la valeur de 1.450 m³/h pour des pompages réalisés en juillet août représente la limite à ne pas dépasser.

La VILLE de ROYAN, dont la société concessionnaire "La Compagnie des Eaux de Royan", assure l'alimentation en eau potable à partir de ressources essentiellement localisées à SAUVON, en utilisant concurrentement les mêmes possibilités pour la desserte de plusieurs communes ou Syndicats de la région royannaise avant constaté dès 1965 que les besoins en pointe de la consommation atteignent et dépasseraient incessamment les possibilités des points d'eau déjà utilisés. Avec l'accord des administrations techniques compétentes, la Ville avait donc fait exécuter, dans l'intérêt du Groupement d'Urbanisme de ROYAN, les travaux nécessaires à l'amendement d'eau de CHAUVIGNAC, comportant :

- La réalisation d'une station de pompage équipée de deux groupes électropompes, d'un débit unitaire de 560 m³/h, pouvant assurer en marche parallèle un débit total de 970 m³/h,

- La mise en place jusqu'au réservoir de Belmont d'une conduite de refoulement longue de 20 kms et de 500 mm de diamètre.

Par ailleurs, pour assurer à cette station de pompage une sécurité de fonctionnement il est actuellement prévu l'installation d'un 3ème groupe de pompage d'un débit de 560 m³/h en secours, ainsi que la mise en place d'un dispositif de protection de la conduite.

De plus, il est à noter que la constatation de refoulement existante reliant la source de CHAUVIGNAC aux installations de ROYAN poura éventuellement être refaite à l'identique, dans la mesure où celle actuellement en place viendrait à être défectueuse, ce, sans renforcement.

Toute autre modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation de la part du Syndicat de CHAUVIGNAC.

Compte tenu de la demande exprimée par la Ville de ROYAN, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er -

Le Syndicat de CHAUVIGNAC autorise la Ville de ROYAN à dériver sur la source de CHAUVIGNAC un volume journalier de 23.280 m³ au débit continu de 970 m³/h. Ce volume est garanti à la Ville de ROYAN aussi longtemps que la source en mesure de la fournir. Cette dérivation est destinée à la couverture des besoins propres de la Ville de ROYAN et des collectivités qui sont tributaires du même ensemble de distribution, c'est-à-dire :

- Les communes de VAUX SUR MER, ST GEORGES DE DIDONNE, ST PALAIS SUR MER, SAUVON,

- Les Syndicats de la SAUDRE, de MEDIS SEMUSSAC et du CHAY CORME

BOLUSE.

.../...

ARTICLE 2 -

L'accord donné par le Syndicat reste subordonné à l'obtention par lui-même des autorisations administratives nécessaires à la dérivation du débit et du volume nécessaire à la Ville. Pour ce faire une enquête publique doit être lancée et cette dérivation doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 -

Le Syndicat autorise la Ville de ROYAN à exécuter, sur son terrain, les ouvrages de captage et les installations de pompage prévus dans le projet soumis à l'enquête. Tous ces travaux et les aménagements complémentaires qu'ils pourraient imposer pour l'exploitation normale du réseau syndical seront exécutés aux frais exclusifs de la Ville. En particulier, si une baisse anormale du plan d'eau nécessitait une modification technique des ouvrages syndicaux (bâche de pompage, pompes etc ...) les dépenses correspondant à ces aménagements seraient à la charge de la Ville de ROYAN.

En contrepartie de l'autorisation donnée par le Syndicat pour l'occupation de son terrain et la dérivation sur la source de CHAUVIGNAC, la Ville de ROYAN versera au Syndicat de CHENAC une redevance annuelle calculée sur les bases ci-après en fonction du nombre de mètres cubes dérivés par elle :

de 1	à 400.000 m ³ /an	0 F 10/m ³
de 400.000 à 1.000.000	m ³ /an	0 F 05/m ³
au-delà de 1.000.000	m ³ /an	0 F 02/m ³

avec un minimum de versement égal à 32.000 Fr/an sous réserve que soient respectées les conditions de garantie de l'Article 1er.

Cette redevance annuelle et le minimum garanti sont indexés et varieront proportionnellement à la surtaxe de péréquation départementale fixée à 1 F 60 à la date du 1er Janvier 1981.

La redevance annuelle cessera lorsque la surtaxe de péréquation départementale disparaîtra.

ARTICLE 4 -

La Ville de ROYAN participera dans la proportion des prélèvements des deux parties aux frais de fonctionnement et d'administration du Syndicat, à l'amortissement et à l'entretien de la route aménagée par le Syndicat pour donner accès aux installations de pompage depuis le CD 139, aux frais de faucardement et curage du chenal depuis la source jusqu'aux vannes situées en bordure du C.D. 145.

.../...

A titre indicatif, l'ensemble de ces dépenses est évalué pour l'année 1981, à 60.000 francs.

La participation de la Ville de ROYAN sera versée au Syndicat de CHENAC avant le 1er juillet de chaque année sur présentation d'un mémoire justifiant le montant des dépenses engagées en cours du précédent exercice.

Il en sera de même du versement de la redevance.

ARTICLE 5 -

Le Syndicat restant propriétaire de la source et n'étant tenu en vertu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1953 modifié par l'arrêté du 17 AOUT 1955, de laisser dériver que les eaux surabondantes, reste prioritaire pour toutes les fournitures d'eau.

Cette priorité s'entend non seulement pour les besoins actuels mais encore pour les besoins correspondant au développement des communes constituant le Syndicat à la date de la présente convention ainsi qu'à l'alimentation éventuelle de communes limitrophes au cas où des raisons techniques et économiques justifieraient le rattachement de tels écarts au réseau du Syndicat.

ARTICLE 6 -

Les droits de timbre, d'enregistrement et de publicité foncière sont à la charge de la Ville de ROYAN qui pourra en demander le remboursement après la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et d'adduction des eaux conformément à l'article 52 de l'ordonnance 58-997 du 23 Octobre 1958.

A CHENAC S/GIRONDE, le 11.9.1981

A ROYAN, le 11 SEPTEMBRE 1981

Le Président,



Le Maire,
Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint:





APPROUVE
ROCHEFORT-SUR-MER, le 28 SEPT. 1981
Le Maire-Adjoint


Pierre LISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
 2, Avenue de Fétilly - B. P. 510 - 17021 LA ROCHELLE CEDEX
 Téléphone : (46) 34.93.60 - Télex : MINAGRI 790751 F

L. PELLISSIER,
 Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
 Directeur Départemental de l'Agriculture

SERVICE : EQUIPEMENT RURAL

M. La chanel
Signé

Poste : 355

Monsieur le MAIRE

N/Ref. : CB/RP

Hôtel de Ville de Royan

V/Ref. :

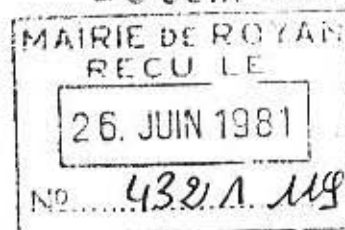
Syndicat Intercommunalde CHENAC

17200 ROYAN

Objet : Fourniture d'eau en gros à la
 Ville de ROYAN.

[Signature]

La Rochelle, le 25 JUN 1981



Dossier suivi

par :

Poste :

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour être soumis à votre Conseil Municipal, un projet de convention qui a été adopté par le Comité Syndical de CHENAC au cours de sa séance du 24 Juin 1981, fixant les conditions de fourniture d'eau en gros que le Syndicat consent à la Ville de Royan à partir des ressources dont il dispose à la source de Chauvignac.

Après examen de ce document par votre Conseil Municipal une réunion groupant les deux partenaires et mon Service pourrait être envisagée, dans la mesure où des renseignements complémentaires seraient sollicités.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
 DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE.

[Signature]
 P. l'ingénieur en Chef
 Directeur Départemental de
 l'Agriculture
 l'Ingénieur du Génie Rural
 des Eaux et des Forêts

PH. DELACROIX

Pièces Jtes : 1 ex. convention.